

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, Mme Audibert, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Dive, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, M. Reiss, M. Aubert, M. Reda et M. Viala

ARTICLE 8

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'assermentation des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ne peut s'envisager qu'avec des compétences supplémentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil national des activités privées de sécurité emploie des agents dont le niveau d'expérience, la connaissance du monde de l'entreprise et la maîtrise du Code de la sécurité intérieure n'est pas uniforme. Cela conduit à des erreurs d'interprétation et des contentieux.

Dans ce contexte, l'assermentation des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ne peut s'envisager qu'avec de solides exigences en matière de compétence, d'expérience et de respect du contradictoire lors de la rédaction d'un procès-verbal.